



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P026 du 28 MARS 2025
relative à l'ajout d'une activité de pré-traitement d'eaux hydrocarburées
au sein de l'ICPE exploitée par la société Chimirec à Penta di Casinca,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 mars 2025 par la société Chimirec, préalablement à son projet d'ajout d'une activité de pré-traitement d'eaux hydrocarburées au sein de l'ICPE qu'elle exploite sur la commune de Penta di Casinca ;
- Vu** l'avis du 25 mars 2025 de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'avis du 12 mars 2025 du service en charge de l'inspection des ICPE de la DREAL ;

Considérant la nature du projet en l'ajout d'une activité de pré-traitement d'eaux hydrocarburées au sein de l'établissement et regroupement de déchets dangereux existant ;

Considérant que ce projet de modification d'un ICPE existante soumise à autorisation environnementale relève de l'examen au cas par cas en application du point II, deuxième alinéa, de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'unité de pré-traitement d'eaux hydrocarburées aura une capacité limitée à 6 t/j, soit 6 m³ maximum d'effluents aqueux ;

Considérant que l'établissement est déjà autorisé à traiter 14 tonnes par jour de déchets dangereux, au regard de la rubrique n° 3510 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que la nouvelle activité sera exercée dans un bâtiment existant, sans nouvelle artificialisation de sols et sans incidence notable sur l'aspect visuel de l'établissement ni sur les nuisances olfactives ou acoustiques qu'il est aujourd'hui susceptible de générer ;

Considérant que l'ajout de la nouvelle activité permettra d'éviter le transfert d'eaux hydrocarburées faiblement polluées vers des installations de traitement éloignées du territoire corse et permettra ainsi d'améliorer le bilan environnemental global du site en limitant les volumes et tonnages de déchets liquides à exporter, par concentration de la pollution résiduelle ;

Considérant que la qualité des eaux pré-traitées fera l'objet de contrôles réguliers afin de vérifier l'efficacité du process de pré-traitement et l'absence de pollutions,

Considérant que ces eaux seront validées en procédés internes ou rejetées vers la station d'épuration publique d'eaux usées, de nuit afin de limiter la charge ponctuelle, et dans le cadre d'une convention tripartite de déversement signée avec le propriétaire et le gestionnaire de cette station ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

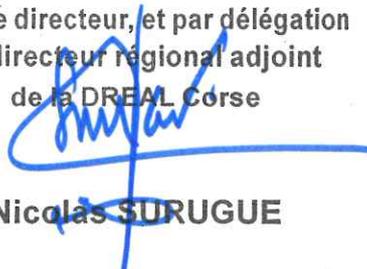
Article 1^{er} – Le projet d'ajout d'une activité de pré-traitement d'eaux hydrocarburées au sein de l'ICPE qu'exploite la société Chimirec sur la commune de Penta di Casinca **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

